



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 13780

#### Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la participation financière des collectivités au financement des infrastructures routières nationales. Il lui rappelle qu'elles participent à hauteur de 45 p 100 en milieu urbain et de 15 p 100 en rase campagne et que les fonds de concours versés par les collectivités concernent les acquisitions foncières et les travaux. Lorsque par la suite une commune veut acquérir des terrains achetés par l'Etat et qui n'ont pas été utilisés pour la réalisation des opérations soit en raison de modifications de trace, soit parce qu'ils constituent des délaissés, le service des domaines procède à l'évaluation desdits terrains en fonction de leur valeur venale sans tenir compte des participations déjà versées par les collectivités territoriales au moment de l'acquisition. Cette pratique conduit donc à faire supporter une deuxième fois par l'acquéreur une partie des dépenses qu'il a déjà financées. En conséquence, il lui demande si cette situation lui paraît normale et si des instructions pourraient être données à l'administration des domaines, afin qu'elle prenne en compte dans ses estimations les participations déjà versées par les collectivités.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les fonds de concours versés par une collectivité locale, lors de la création d'une voie nationale, correspondent à la contrepartie normale des avantages procurés à cette collectivité par la construction de la nouvelle infrastructure. Il est exact que lorsque des collectivités veulent acquérir des terrains achetés par l'Etat et qui, n'ayant pas été utilisés en partie ou en totalité pour la réalisation des opérations projetées, se trouvent mis en vente, le service des domaines procède à l'évaluation desdits terrains en fonction de leur seule valeur venale, sans tenir compte des participations éventuellement versées par ces collectivités. Toutefois, dans cette hypothèse, les produits provenant de la vente de ces biens viennent en déduction du coût global de l'opération lorsque le bilan en est établi. La participation demandée aux collectivités s'en trouve donc réduite proportionnellement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13780

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2501